

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-219/T207

Nos réf : DD/HM/cc

↘ Arrêté municipal

PORTANT SUR LES MESURES GENERALES
NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DE COVID-19 AU SEIN DES
PERIMETRES DES MARCHES DE RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2121-2, L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1211-1 et L 3131-1 du Code de la Santé Publique,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU le règlement du marché alimentaire du samedi n° 2012-217/T207 du 24 octobre 2012,

VU le règlement général du marché hebdomadaire du jeudi n° 2017-075/P007 du 6 avril 2017,

VU l'arrêté municipal n° 2020-140/T131 du 18 mai 2020 autorisant l'installation d'un marché hebdomadaire en centre ville le jeudi, instaurée dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire actuelle,

VU l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

VU l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la Covid 19,



CONSIDERANT la fréquentation des marchés de plein air,

CONSIDERANT de ce fait que dans ces lieux la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée sur l'espace public,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations,

CONSIDERANT QUE le virus Covid-19 continue de circuler et que des clusters apparaissent régulièrement sur le territoire de la Haute-Savoie et dans des départements limitrophes et qu'il convient de prévenir un rebond de l'épidémie,

CONSIDERANT QUE malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène définies au niveau national et mentionnées notamment à l'annexe I du décret 2020-860 doivent être observées en tous lieux et toutes circonstances afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesure complémentaire de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour le public, comme pour les commerçants non sédentaires lors des marchés du jeudi et du samedi, dans le périmètre suivant :

Marché du jeudi :

- Place Grenette, sous la halle aux blés et sur les places de stationnement devant la pharmacie,
- Rue Centrale, sur toute sa longueur,
- Place de l'Hôtel de Ville, depuis le parking inférieur de l'Hôtel de Ville jusqu'au numéro 22,
- Avenue Edouard André, entre le numéro 3 et la place de l'Hôtel de Ville,
- Rue André de Montfort.

Marché du samedi :

- Place Grenette, sous la halle aux blés,

Alinéa 2 : Sont exclus de ce périmètre, les bars et restaurants situés sous les arcades, place de l'Hôtel de Ville, entre la rue des Boucheries et l'avenue Edouard André.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

Alinéa 2 : Sont tolérés les dispositifs de protection en plexiglass (visières, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du jeudi 6 août 2020 jusqu'à nouvel ordre. Il sera réévalué en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Article 4 : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. La Police Municipale sera chargée de la bonne exécution de ces mesures.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services municipaux.

Alinéa 2 : Huit panneaux de signalisation, d'une dimension minimum de 80 cm x 100 cm signalant l'obligation du port du masque seront installés à chaque entrée du marché (5) et place Grenette (3).



Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe les intéressés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les commerçants,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

